

Décision n° 00–431 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 mai 2000 relative à la consultation d'une convention d'interconnexion par la société France Télécom

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article D.99–6 ;

Vu la décision n° 00–430 de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 19 mai 2000, portant adoption des lignes directrices relatives aux modalités de communication des conventions d'interconnexion ;

Vu la demande présentée par la société France Télécom, enregistrée le 3 avril 2000 ;

Après en avoir délibéré le 19 mai 2000,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

– La société France Télécom peut consulter l'avenant n° 5 à la convention d'interconnexion conclue entre la société Télécom Développement et la Société Française du Radiotéléphone (SFR).

Article 2

– Cette consultation sera effectuée dans les locaux de l'Autorité de régulation des télécommunications, aux jours et heures ouvrables.

Article 3

– Le chef du service interconnexion et nouvelles technologies de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société France Télécom, à la société Télécom Développement et à la Société Française du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 19 mai 2000

En l'absence du président,

Le membre du collège présidant la séance,

Roger Chinaud